

Arrêt

n° 108 628 du 27 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Muluba par votre mère et Mukongo par votre père. Vous habitez Kinshasa, et détenez un diplôme d'État. Vous n'avez aucune affiliation politique.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 27 juin 2012, après avoir joué au football avec des amis dans la commune de Bandalungwa, vous avez décidé de rentrer à votre domicile avec l'un de vos amis, [F.K.]. Sur le chemin du retour, vous avez tous deux été interpellés par trois policiers en uniforme et sept policiers en tenue civile. Ceux-ci ont pris vos documents d'identité et vous ont demandé de vous rendre avec eux au poste de police à proximité. Arrivés là-bas, le responsable a demandé aux policiers si vous étiez bien les personnes recherchées et les policiers l'ont confirmé. Des personnes sont alors sorties du commissariat et sont montées dans un bus, dans lequel vous avez ensuite pris place. Vous avez été conduits dans un autre commissariat, où vous avez trouvé d'autres policiers. Ceux-ci vous ont frappé tout en vous accusant de créer du désordre dans le pays et de revendiquer des marches contre le gouvernement. Vous avez été liés par vos coudes et frappés, et ensuite mis dans un bus. D'autres prisonniers ont rejoint le bus et vous avez été emmené dans un lieu de détention situé dans la commune de Bumbu. À votre arrivée, vous avez de nouveau été frappés, suite à quoi vous avez eu le bras fracturé. Après avoir été maltraité, vous avez été obligé de signer un papier que vous n'avez pas réussi à déchiffrer. Vous avez alors été mis en cellule avec [F.K.] et d'autres détenus.

Pendant la nuit et la journée suivante, vous avez insisté pour avoir de l'aide, car vous aviez de grandes douleurs au bras. Le soir du 28 juin 2012, des gardes ont demandé qui avait déclaré avoir le bras cassé : vous avez confirmé que c'était vous et avez été amené à l'Hôpital Général de Kinshasa pour être soigné. Vous avez été plâtré et êtes ensuite revenu dans votre lieu d'incarcération. Pendant la journée du 9 juillet 2012, vous avez une nouvelle fois insisté auprès des gardes car vous aviez très mal au bras. Vous avez une nouvelle fois été amené à l'hôpital. Alors que vous attendiez là-bas, accompagné d'un policier, vous avez discuté avec celui-ci. Après qu'il ait entendu votre nom de famille, celui-ci a décidé de vous aider car il était de la même tribu que votre mère. Il vous a alors laissé partir librement, en vous conseillant d'oublier votre ami [F.K.] et de ne pas retourner à votre domicile.

Vous avez quitté l'hôpital et avez rejoint le quartier de Mpsa, chez un ami de votre oncle. Vous y avez reçu des médicaments et êtes resté là jusqu'au 11 juillet 2012, jour où vous avez été emmené à l'aéroport et où vous avez quitté le pays.

Vous avez ainsi quitté le Congo le 11 juillet 2012 par avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et avez introduit votre demande d'asile le 17 juillet 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre que les autorités de votre pays ne vous retrouvent et ne vous tuent (audition, p. 5 et p. 7). Or, vos déclarations se sont révélées à plusieurs reprises, et au sujet d'éléments centraux de votre récit, imprécises et incohérentes, empêchant le Commissariat général de considérer votre crédibilité générale comme suffisante pour vous accorder le bénéfice du doute.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les raisons de votre arrestation lui restent inconnues. En effet, pour expliquer les raisons de votre arrestation, vous vous êtes premièrement contenté de dire que vous ne compreniez pas pourquoi vous étiez arrêté (cf. audition, p. 7). Vous expliquez être accusé de « semer de désordre » et de « revendiquer des marches contre le pays » (cf. audition, p. 8). Invité à expliquer pourquoi vous avez été arrêté sans raison valable, vous expliquez en substance que vous avez appris « en dialoguant avec des Congolais » en Belgique qu'il y avait eu des « enlèvements ce jour-là » à Kinshasa (cf. audition, p. 11). Invité à en dire plus sur ces événements, vous ajoutez que des opposants ont été arrêtés et que le nom d'un président d'une équipe de football a été cité (idem). Vous confirmez ensuite ne rien savoir de plus sur ces événements (idem). Ainsi, les circonstances ayant conduit à votre arrestation demeurent floues, ne permettant aucunement de comprendre pourquoi – n'ayant aucune affiliation politique et n'ayant connu aucun problème antérieur avec les autorités (cf. audition, p. 5) – vous avez été pris pour cible des autorités. Le Commissariat général constate en outre que votre connaissance des événements pouvant expliquer votre arrestation demeure pour le moins limitée, faisant apparaître un manque d'intérêt flagrant pour les problèmes que vous déclarez avoir connus – vous contentant en effet d'affirmations évasives entendues en Belgique sans même chercher à en savoir plus (cf. audition, p. 11).

De plus, l'analyse de vos déclarations concernant votre évasion et les circonstances qui l'entourent a fait apparaître des incohérences qui empêchent le Commissariat général d'être convaincu de vos dires.

En effet, le Commissariat général constate des incohérences dans vos propos. En effet, vous dépeignez votre incarcération comme un univers de violence extrême où l'on « ne tient pas compte de l'état de santé » (cf. audition, p. 13) : vous expliquez notamment – faisant référence à un événement marquant – que l'un de vos codétenus avait été lourdement touché à la mâchoire et que la plaie était tellement purulente qu'il avait de la température et que vous vous demandez « s'il a survécu » (cf. audition, p. 13), qualifiant par la suite sa blessure de « très grave » (cf. audition, p. 15). Invité à expliquer pourquoi vous auriez été emmené à l'hôpital par deux fois pour un bras cassé alors qu'un de vos codétenus était mourant et que celui-ci n'y a pas été emmené, vous vous êtes contenté de dire, en substance, que vous ne connaissiez pas son histoire et que le policier qui vous a aidé vous a dit que vous aviez « de la chance que d'autres n'ont pas eu » (idem), ce qui n'explique aucunement le traitement particulier dont vous avez fait l'objet, traitement ayant directement conduit à votre évasion.

Notons également, à ce sujet, qu'il est incohérent que des gardes continuent à vous tabasser et à vous emmener à l'hôpital pour vous soigner une seconde fois (cf. audition, p. 18). Face à cette incohérence, vous vous êtes contenté de dire que les gardiens n'étaient pas toujours les mêmes et que certains « avaient bon coeur » (idem), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Aussi, force est de constater que les circonstances de votre évasion apparaissent comme non crédibles, au vu du caractère aisé et providentiel de celles-ci. En effet, vous expliquez que le policier qui vous gardait à l'hôpital a décidé de vous aider car « il avait pitié » (cf. audition, p. 18). Par la suite, vous expliquez également que votre nom de famille a aidé à ce qu'il compatisse (cf. audition, p. 19) car ce policier était originaire du Kasai (idem). Ces éléments ne peuvent cependant expliquer valablement pourquoi un policier prendrait le risque de vous laisser partir aussi facilement et sans autre raison alors qu'il était la seule personne en charge de votre garde.

Concernant ce policier, notons que vos propos se sont révélés particulièrement évasifs : en effet, malgré les questions de l'officier de protection à son propos, vous vous êtes limité à dire qu'il était « élancé » et « de teint clair » (cf. audition, pp. 18-19), sans même pouvoir donner son nom ni d'autres informations le concernant (idem).

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avez fait état d'aucun problème antérieur – de quelque nature que ce soit –, avant vos problèmes de juin 2012 (cf. audition, p. 4) et que vous déclarez n'avoir « aucun rapport avec aucun parti politique » (idem). Le Commissariat général constate ainsi, quand bien même les faits que vous alléguiez dans le cadre de votre demande d'asile seraient crédibles, que l'acharnement des autorités congolaises à votre rencontre est hautement improbable. Lorsque cela vous a été fait remarquer et qu'il vous a été demandé d'expliquer pourquoi vous seriez recherché, vous avez évoqué les recherches qui avaient été faites pour vous retrouver. À ce sujet, vos propos sont demeurés trop imprécis pour considérer comme établies les recherches à votre rencontre. En effet, vous déclarez à ce propos que les autorités sont passées plusieurs fois chez vous et qu'ils ont cassé la main de votre grand-mère (cf. audition, p. 6). Vous avez déclaré avoir appris cela par [P.V.], un ami de votre quartier de qui vous aviez reçu le numéro lorsque vous étiez en Belgique (idem). Cependant, invité à expliquer comment cette personne pouvait connaître ces informations, vous vous êtes contenté de dire que [P.V.] était un « ami », et que vous « jouiez au foot ensemble » (idem). Il vous a ensuite été demandé, à plusieurs reprises, de préciser comment [P.V.] pouvait avoir appris cela, mais n'avait pas été en mesure de dire par qui il avait reçu ces informations (idem). Vos propos sont par la suite encore restés évasifs. En effet, en-dehors du fait que les policiers étaient venus « 6 fois » et qu'ils avaient frappé votre grand-mère, vous ne pouvez rien dire de plus (cf. audition, p. 7 et pp. 21-22). Ces informations limitées ne peuvent donc suffire à convaincre le Commissariat général des recherches à votre rencontre et, partant, d'un acharnement des autorités à votre égard.

Enfin, le Commissariat général note que vous n'avez aucunement expliqué comment vous avez réussi à sortir du pays par avion, aussi rapidement – à savoir 2 jours – et sans aucunement être inquiété. Tout d'abord, vous déclarez ne pas savoir avec quels documents vous avez voyagé, expliquant que « tout était entre les mains » du passeur (cf. audition, p. 4), ajoutant que vous ne les avez jamais tenus en main (idem). Vous n'avez pas même été en mesure de donner l'identité présente sur ces documents et, à la question de savoir si vous avez eu des ennuis avec les autorités et s'ils ont demandé quelque chose vous concernant, vous vous contentez de dire que « la dame s'occupait de tout » (idem). À ce sujet, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde « Infos

pays », CEDOCA, document de réponse, cgo2012-086w, 28/06/12) stipulent que tout passager doit subir plusieurs contrôles personnels auprès des autorités et de la compagnie Brussels Airlines avant de pouvoir monter de l'avion, ce qui ne correspond aucunement à vos propos évasifs à ce sujet. Notons également que vous n'avez aucune idée du coût du voyage ni de quoi que ce soit touchant l'organisation de celui-ci (cf. audition, pp. 4-5), ni même les raisons qui ont poussé un ami de votre oncle paternel décédé à vous payer ce voyage ainsi que les documents correspondants. À ce sujet, remarquons que le délai particulièrement restreint entre le moment de votre éviction de l'hôpital – situé au 9 juillet en soirée – et le moment où vous avez quitté le pays – le 11 juillet en soirée –, se révèle peu crédible, d'autant que vous déclarez ne connaître aucun détail de cette organisation.

Ces imprécisions et incohérences jettent donc le discrédit sur la manière dont vous avez quitté le pays et les circonstances entourant ce départ, et conduisent à amenuiser votre crédibilité générale. Le fait de quitter le pays aussi rapidement et d'utiliser des moyens non officiels pour ce faire étant directement lié à votre crainte, force est de constater que l'absence de crédibilité des circonstances de votre voyage influe sur la crédibilité de votre crainte – votre crédibilité générale n'ayant pas pu être établie, en tenant compte et en conjuguant les divers éléments non crédibles de votre récit.

Ainsi, l'ensemble de ces imprécisions et incohérences conduisent le Commissariat général à considérer que votre crédibilité générale n'a pas pu être établie, empêchant ainsi de vous accorder le bénéfice du doute au sens de l'article 57/7 ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant le dossier médical que vous amenez à l'appui de votre demande d'asile (cf. dossier administratif, farde « Documents », n°1), force est de constater qu'il ne peut rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il n'atteste que du fait que vous avez effectivement subi une fracture au niveau du coude gauche mais ne permet aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez subi celle-ci.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et que, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un excès de pouvoir.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des carences relevées dans le récit du requérant. Elle fait valoir que l'absence de passé politique du requérant n'est pas de nature à le soustraire à un risque de persécution, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse. Elle réitère les propos du requérant, explique les lacunes de son récit par les circonstances de fait de la cause et souligne que ce récit est en tout état conforme aux informations objectives concernant la vague d'arrestations qui a eu lieu au moment des faits allégués et en particulier, l'arrestation de Monsieur Diomi, président du parti Démocratie Chrétienne et également ancien président d'un club de football. Elle ajoute que si le requérant ignore les motifs pour lesquels les autorités l'ont arrêté, il ressort en revanche clairement de ses propos qu'il était personnellement visé par ces dernières dès lors que son nom apparaissait sur une liste. Elle souligne enfin la constance des propos du requérant et fait valoir que

l'ignorance du requérant des mobiles de ses autorités ne permet pas de conclure que les circonstances de son évasion et de ses hospitalisations sont invraisemblables.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à tout le moins l'octroi de la protection subsidiaire.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article publié sur Radio Okapi (dont la date n'est pas précisée), un article publié sur le site de Wikipédia, un mandat de comparution émis le 18 juillet 2012 à comparaître le même jour, un mandat de comparution émis le 6 août 2012, invitant le requérant à comparaître le 8 août 2012 et un avis de recherche pour incitation à la haine, non daté.

3.4 Au vu des explications fournies à l'audience, le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Par conséquent, le Conseil décide d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses carences et invraisemblances dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et fait valoir différents éléments pour justifier l'incapacité du requérant à répondre aux questions qui lui étaient posées ou à fournir des indications plus précises relativement aux événements l'ayant amenée à quitter son pays.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les mobiles de arrestation, les conditions de sa détention, les circonstances de son évasion et les recherches effectuées à son encontre après son départ.

4.6. Dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun commencement de preuve à l'appui de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la partie défenderesse a légitimement pu considérer que celles-ci ne revêtaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne met pas réellement en cause les motifs de l'acte entrepris mais se borne à en contester la pertinence en y apportant des explications de fait. Elle ne fournit aucun élément sérieux de nature à établir la réalité des faits ni à combler les lacunes de son récit. En particulier, le Conseil ne perçoit pas en quoi les articles relatant l'arrestation d'E. Diomi sur la base d'accusations - même fausses - de viol, seraient susceptibles d'expliquer que le requérant a été arrêté pendant la même période. La seule circonstance que cette personnalité est présidente d'un club de football et que le requérant lui-même a été arrêté après avoir joué un match football est à cet égard dépourvue de pertinence et ce d'autant plus que la partie requérante n'établit pas de lien entre le club de E. Diomi et celui auquel appartenait le requérant.

4.8. De manière plus générale, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.9. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents médicaux attestant que le requérant a souffert d'une fracture au bras. Un médecin ne peut toutefois attester que de la réalité des pathologies qu'il constate mais non des causes de ces pathologies.

4.10. Quant aux nouveaux éléments joints à la requête, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de ses déclarations. L'avis de recherche produit n'est pas daté et les explications vagues du requérant à l'audience ne permettent pas de comprendre comment ce document, par nature destiné aux autorités, sont parvenues dans les mains d'un particulier. Quant aux avis de comparution, ils ne portent pas le même numéro de référence et ne précisent pas quels sont les faits infractionnels retenus contre le requérant. Surtout, le mandat émis le 18 juillet 2012 est vu pour réception par F.K. alors que le requérant déclare lors de l'audience du 22 août 2013 que cette personne est l'ami arrêté et détenu en même temps que lui. En outre, le Conseil ne s'explique pas que ce mandat, dont il résulte qu'il a été émis le 18 juillet 2012, puisse avoir été « vu pour réception » le 16 juillet 2012, soit deux jours plus tôt.

Interrogé sur ces questions lors de l'audience, le requérant ne peut apporter d'explication satisfaisante. Il s'ensuit que ce mandat de comparution, loin d'étayer le récit du requérant, contribue au contraire à nuire encore davantage à sa crédibilité.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil souligne également que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE